CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MONTMORENCY

Conseil de Prud'Hommes Place de l'Auditoire 95160 MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 10/01168

SECTION Commerce

AFFAIRE

Damien QU

contre

SNCF

MINUTE Nº -1-

JUGEMENT DU 03 Octobre 2011

Notification le :

1 2 OCT. 2011

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Le Lundi 03 Octobre 2011 Madame Françoise MARCHAND, Président d'audience, collège Cauprès de Madame Viviane KERBRAT, Greffier, conformément à l'article 453 du code de procédure civile

ENTRE:

Monsieur Damien QUIENOT 7 rue Aristide Briand 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

PARTIE DEMANDERESSE

Comparant en personne

ET:

SNCF 34 avenue du Commandant Mouchotte 75000 PARIS MONTPARNASSE

PARTIE DÉFENDERESSE

Représentée par Maître Arnaud LEROY Avocat SCP PETIT MARCOT HOUILLON & ASSOCIES 13 rue Taillepied, 95300 PONTOISE

Date d'audience des plaidoiries : 27 Juin 2011

Devant le bureau de jugement composé de :

Madame Françoise MARCHAND. Monsieur Victor MERINERO.

Président Collège salarié Assesseur collège salarié Monsieur Pierre BAEUMLER, Assesseur Collège employeur Monsieur Emiliano GARCIA CARTAS, Assesseur Collège employeur Assistés lors des débats de Madame Viviane KERBRAT, Greffier

PROCÉDURE :

Le conseil de prud'hommes de Montmorency a été saisi d'une demande enregistrée le 14 Décembre 2010.

Le greffe a envoyé un récépissé en date du 14 Décembre 2010 à la partie demanderesse en l'avisant des jour, lieu et heure de la séance du bureau de jugement fixée au 06 Juin 2011.

La partie défenderesse a été convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 Décembre 2010 reçue le 16 Décembre 2010, en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple, pour voir juger les demandes figurant dans l'acte introductif d'instance.

Lors de l'audience un conseiller, salarié de la SNCF s'étant récusé, l'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 27 juin 2011. Les parties ont été convoquées verbalement et ont émargé au dossier.

Lors de l'audience de jugement, les parties ont comparu comme indiqué en page première et ont été entendues en leurs explications.

Puis l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé du jugement fixé au 03 Octobre 2011, par mise à disposition au greffe.

Cette date a été portée à la connaissance des parties qui ont émargé au dossier.

LES CHEFS DE DEMANDE

Devant le Bureau de Jugement les chefs de demande de Monsieur QUIENOT sont les suivants :

•	Requalification du contrat de travail de CDD en CDI	1 900,00 €
	Remise attestation Pôle emploi	1 900,00 €
	Absence de visite médicale 1 mois de salaire	1 900,00 €
	Dommages et intérêts pour préjudice subi	3 324,00 €

LES FAITS

Monsieur QUIENOT a été engagé en contrat à durée déterminée de 6 mois du 6/05/2010 au 5/11/2010 par la SNCF en qualité d'agent commercial.

Le motif de ce contrat était le remplacement de Monsieur Laurent PASTRE pour congé de disponibilité pour création d'entreprise.

Le salaire mensuel brut de Monsieur QUIENOT était de 1 900,00 € brut pour 151 heures 67 par mois, primes incluses.

La Société emploie plus de 11 salariés.

DIRES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

A l'audience du 27 juin 2011, Monsieur QUIENOT précise :

Comme l'indique son contrat, Il devait terminer sa mission le 5 novembre 2010 et sa fiche horaire indique qu'il a effectivement terminé le samedi 6 novembre à 1 H 30 du matin.

Le temps ayant été dépassé de 1 H 30, Il réclame le requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

De plus, son attestation Pôle emploi lui a été remise seulement le 4 Janvier 2011. Il a donc été indemnisé le 2 février 2011, ce qui a entraîné un préjudice à Monsieur QUIENOT.

Son employeur n'a pas procédé à la visite médicale d'embauche obligatoire.

Pour ces raisons, Monsieur QUIENOT demande des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

DIRES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Le 5 novembre 2010, Monsieur QUIENOT travaillait à partir de 17 H 30 jusqu'à 1 H 30. Ce dépassement se rattachait à la mission qui lui a été confiée.

Il n'y pas lieu de requalifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, étant donné qu'il travaillait en horaires décalés.

De plus, la SNCF confirme qu'elle n'avait pas l'intention de renouveler le contrat de Monsieur QUIENOT.

Monsieur QUIENOT n'a pas eu de visite médicale d'embauche car le médecin était malade.

Concernant le retard sur la réception de l'attestation Pôle Emploi qui a effectivement été adressé le 4 janvier 2011 à Monsieur QUIENOT, celui-ci doit contester auprès de Pôle Emploi et de la Caisse de Prévoyance SNCF.

Monsieur QUIENOT n'apporte aucune preuve du préjudice subi.

DISCUSSION

Le conseil après avoir entendu l'exposé des parties, analysé les éléments recueillis et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur la demande de requalification du CDD en CDI

Attendu que la mission de Monsieur QUIENOT se terminait suivant un planning bien établi à l'avance, suivant le bulletin établi par la SNCF avec un horaire de 17 h 30 à 1 h 30,

Attendu que l'article L1243-13 du code du travail indique que l'employeur peut éventuellement renouveler le CDD une seule fois quand il s'agit d'un remplacement.

Attendu que la SNCF n'avait pas l'intention de renouveler ce contrat.

Attendu que la durée du travail de cette mission n'a pas été dépassée et les horaires établis ont bien été respectés par l'employeur,

Attendu que Monsieur QUIENOT avait accepté ces horaires auparavant.

Attendu que Monsieur QUIENOT n'apporte pas la preuve de ce dépassement,

Le conseil a jugé qu'il n'y a pas lieu de requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée.

Sur la remise de l'attestation Pôle Emploi

Attendu que Monsieur QUIENOT n'apporte pas la preuve du préjudice subi depuis la fin de sa mission, soit le 6 novembre 2010,

Attendu que Monsieur QUIENOT n'apporte pas la preuve de sa contestation auprès de Pôle Emploi pour le préjudice subi,

En conséquence, il sera débouté de cette demande.

Sur l'absence de visite médicale

Attendu que l'employeur n'apporte pas la justification de cette visite médicale obligatoire,

Attendu que le contrat de travail de Monsieur QUIENOT spécifiait bien la visite médicale d'embauche,

Attendu que l'article R 4624-10 du code du travail indique que la visite médicale d'embauche est obligatoire pour tout salarié quelque soit la durée du contrat de travail, au plus tard avant l'expiration de la période d'essai,

Attendu qu'en l'absence de visite médicale d'embauche obligatoire, le salarié a droit à 1 mois de salaire à titre de dommages et intérêts,

Il sera fait droit à la demande de Monsieur QUIENOT à hauteur de 1 900,00 €.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice

Attendu que Monsieur QUIENOT n'apporte pas la preuve du préjudice subi,

Attendu que Monsieur QUIENOT est débouté de sa demande principale (requalification en contrat à durée indéterminée),

En conséquence, le conseil déboute Monsieur QUIENOT de sa demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Le conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Condamne la SNCF en la personne de son représentant légal, à verser à Monsieur Damien QUIENOT :

 1 900,00 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche obligatoire

LE PRÉSIDENT

Déboute Monsieur QUIENOT du surplus de ses demandes.

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

LE GREFFIER

Page 4